

À compter du 30 septembre 2024, (la « date d'entrée en vigueur »), le changement suivant s'appliquera à la façon dont les paiements au titre de la Convention de débits préautorisés (DPA) sont portés à votre compte de carte de crédit TD si vous avez autorisé la TD à retirer chaque mois de votre compte de DPA le montant du nouveau solde/montant du paiement du délai de grâce de votre carte de crédit TD. Si vous effectuez un ou plusieurs paiements supplémentaires à votre carte de crédit TD avant la date d'échéance du paiement indiquée dans votre relevé mensuel, le montant qui sera retiré conformément à votre Convention de DPA sera réduit en conséquence.

Le tableau ci-dessous présente les modifications apportées à votre Convention de débits préautorisés (DPA). La section « Définitions » des modalités de votre Convention de DPA sera modifiée tel qu'il est indiqué dans la colonne « Nouvelles modalités » ci-dessous :

Modalités actuelles	Nouvelles modalités	Exemple
<p>** Nouveau solde / Montant du paiement du délai de grâce : Le montant du nouveau solde, indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit, sera retiré, sauf si votre compte de carte de crédit TD est assorti d'un plan de paiements TD. Si votre compte TD est assorti d'un ou de plusieurs plans de paiements TD, alors pendant la durée de votre ou vos plans de paiements, le montant du paiement du délai de grâce indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré. (Le montant du paiement du délai de grâce est le nouveau solde indiqué dans votre relevé mensuel, moins le solde total de votre ou vos plans de paiements indiqué dans le même relevé mensuel, plus les montants mensuels de votre ou vos plans de paiements qui sont exigibles dans votre relevé mensuel.) Si un achat est converti en plan de paiements après que l'achat est indiqué sur le relevé mensuel de votre compte de carte de crédit, le DPA pour ce relevé continuera de payer le nouveau solde indiqué sur ce relevé mensuel. Votre DPA pourrait ainsi rembourser partiellement ou entièrement le montant du ou des nouveaux plans de paiements. Le nouveau solde ou le montant du paiement du délai de grâce (selon le cas) sera retiré sans égard aux autres paiements effectués sur votre compte TD durant le même cycle de facturation. Après l'expiration de tous les plans de paiements dont est assorti votre compte TD, le nouveau solde indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré chaque mois.</p>	<p>** Nouveau solde / Montant du paiement du délai de grâce : Le montant du nouveau solde, indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit, sera retiré, sauf si votre compte de carte de crédit TD est assorti d'un plan de paiements TD. Si votre compte TD est assorti d'un ou de plusieurs plans de paiements TD, alors pendant la durée de votre ou vos plans de paiements, le montant du paiement du délai de grâce indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré. (Le montant du paiement du délai de grâce est le nouveau solde indiqué dans votre relevé mensuel, moins le solde total de votre ou vos plans de paiements indiqué dans le même relevé mensuel, plus les montants mensuels de votre ou vos plans de paiements qui sont exigibles dans votre relevé mensuel.) Si un achat est converti en plan de paiements après que l'achat est indiqué sur le relevé mensuel de votre compte de carte de crédit, le DPA pour ce relevé continuera de payer le nouveau solde indiqué sur ce relevé mensuel. Votre DPA pourrait ainsi rembourser partiellement ou entièrement le montant du ou des nouveaux plans de paiements. Si vous effectuez un ou plusieurs paiements supplémentaires sur votre carte de crédit TD avant la date d'échéance du paiement indiquée dans votre relevé mensuel, le montant qui sera retiré conformément à votre Convention de DPA sera réduit en conséquence. Si le montant du nouveau solde/montant du paiement du délai de grâce est payé avant la date d'échéance du paiement indiquée dans votre relevé mensuel, aucun DPA ne sera prélevé durant le même cycle de facturation. Après l'expiration de tous les plans de paiements dont est assorti votre compte TD, le nouveau solde indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré chaque mois.</p>	<p>En supposant les renseignements suivants sur le relevé de carte de crédit (aucun plan de paiements actif)</p> <p><i>Dernier jour de la période du relevé :</i> 9 septembre <i>Date d'échéance du paiement :</i> 30 septembre <i>Montant du paiement par DPA :</i> Nouveau solde <i>Nouveau solde :</i> 250 \$</p> <p>Si vous effectuez un paiement de 150 \$ le 17 septembre, le montant du paiement qui sera prélevé automatiquement par DPA à la date d'échéance du paiement pour payer le nouveau solde figurant sur votre relevé mensuel sera de 100 \$ plutôt que de 250 \$.</p>

IMPORTANT : Si votre compte de chèque ou d'épargne est un compte conjoint, toutes les signatures autorisées sont exigées. Vous confirmez que vous avez lu, compris et accepté les modalités de la présente convention de DPA en dollars US énoncées ci-dessus et ci-dessous.

Signature du titulaire de compte

Signature du titulaire de compte conjoint

Nom (en caractères d'imprimerie)

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date (mois/jour/année)

Date (mois/jour/année)

ID d'entrée (réservé à l'usage de la succursale)

Numéro de succursale (réservé à l'usage de la succursale)

Une fois remplie, veuillez imprimer, signer et poster ou télécopier la présente convention relative aux DPA en dollars US à l'adresse ou au numéro de télécopieur indiqué ci-dessous. Si vous éprouvez des difficultés à remplir la présente convention relative aux DPA en dollars US, vous n'avez qu'à l'apporter à votre succursale locale de TD Canada Trust :

TD Canada Trust

Carte de crédit personnelle : 1-877-941-4033

P.O. Box 337 STN A

Orangeville ON L9W 9Z9

Modalités de la convention relative aux DPA en dollars US

1. Définitions

En plus des expressions définies plus haut, dans la présente convention relative aux DPA en dollars US : « nous », « notre », « nos », « nôtre » et « TD » désignent La Banque Toronto-Dominion et ses ayants droit. « vous », « votre », « vos » et « vôtre » désignent chaque titulaire du compte DPA.

* Paiement minimum : Le montant du paiement minimum dû, indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit, sera retiré. Si vous avez un plan de paiements TD, les montants mensuels du plan de paiements seront inclus dans le paiement minimum, et ce, à partir du relevé suivant l'établissement du plan de paiements. Si un paiement qui ne couvre pas le montant du paiement minimum est versé avant la date d'échéance du paiement indiquée dans votre relevé mensuel, le montant correspondant à la différence entre les deux sera retiré. Si le montant du paiement minimum dû est payé avant la date d'échéance du paiement minimum exigible, aucun paiement par débit préautorisé ne sera retiré durant le même cycle de facturation.

** Nouveau solde / Montant du paiement du délai de grâce : Le montant du nouveau solde, indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit, sera retiré, sauf si votre compte de carte de crédit TD est assorti d'un plan de paiements TD. Si votre compte TD est assorti d'un ou de plusieurs plans de paiements TD, alors pendant la durée de votre ou vos plans de paiements, le montant du paiement du délai de grâce indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré. (Le montant du paiement du délai de grâce est le nouveau solde indiqué dans votre relevé mensuel, moins le solde total de votre ou vos plans de paiements indiqué dans le même relevé mensuel, plus les montants mensuels de votre ou vos plans de paiements qui sont exigibles dans votre relevé mensuel.) Si un achat est converti en plan de paiements après que l'achat est indiqué sur le relevé mensuel de votre compte de carte de crédit, le DPA pour ce relevé continuera de payer le nouveau solde indiqué sur ce relevé mensuel. Votre DPA pourrait ainsi rembourser partiellement ou entièrement le montant du ou des nouveaux plans de paiements. Le nouveau solde ou le montant du paiement du délai de grâce (selon le cas) sera retiré sans égard aux autres paiements effectués sur votre compte TD durant le même cycle de facturation. Après l'expiration de tous les plans de paiements dont est assorti votre compte TD, le nouveau solde indiqué dans votre plus récent relevé de carte de crédit sera retiré chaque mois.

2. Reconnaissance de fait

Vous reconnaissez que :

- i) si le DPA en dollars US est utilisé pour le paiement d'un compte de carte de crédit en dollars US TD d'entreprise que vous détenez chez nous, il s'agit d'un DPA en dollars US d'entreprise;
- ii) si le DPA en dollars US est utilisé pour le paiement d'un compte de carte de crédit en dollars US TD personnel que vous détenez chez nous, il s'agit d'un DPA en dollars US personnel;
- iii) la présente convention est conclue à notre avantage et à celui de toute institution financière qui gère le compte DPA en dollars US (l'« **institution du DPA en dollars US** ») et est conclue en contrepartie du fait que l'institution du DPA en dollars US convient de traiter les DPA en dollars US sur le compte DPA en dollars US conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements;
- iv) TD peut émettre un DPA en dollars US mensuellement;
- v) la remise d'un DPA en dollars US qui nous est faite constitue une remise de votre part à l'institution du DPA;
- vi) l'institution du DPA (s'il ne s'agit pas de TD) n'est pas tenue de vérifier que chaque DPA en dollars US qui nous est soumis a été émis conformément à la présente convention, y compris le montant de paiement, ni que nous avons rempli l'objet du paiement à l'égard duquel le DPA en dollars US a été soumis en tant que condition pour honorer le DPA en dollars US; et

vii) LE MONTANT DU PAIEMENT ÉTANT VARIABLE, VOUS RENONCEZ À EXIGER DE TD UN PRÉAVIS RELATIF AU MONTANT DES PAIEMENTS.

3. Exactitude

Vous nous déclarez sur une base continue que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour prendre une mesure concernant le compte DPA en dollars US ont signé la présente convention relative aux DPA en dollars US et que les renseignements indiqués ci-dessus dans la présente convention relative aux DPA en dollars US sont exacts et complets. Vous nous aviserez par écrit (en remplissant une nouvelle convention relative aux DPA en dollars US) de tout changement dans ces renseignements au moins 30 jours avant la prochaine date d'exigibilité d'un DPA en dollars US.

4. Droits d'annulation

Vous pouvez annuler la présente convention à tout moment en nous donnant un préavis écrit de 30 jours. Cet avis écrit peut être signifié en remplissant une nouvelle convention relative aux DPA en dollars US. Pour de plus amples renseignements sur vos droits d'annuler une convention relative aux DPA en dollars US, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou visiter le site www.cdnpay.ca.

5. Droits de recours

Vous avez certains droits de recours si un DPA en dollars US n'est pas conforme à la présente convention relative aux DPA en dollars US. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout DPA en dollars US qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec la présente convention relative aux DPA en dollars US. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou visiter le site www.cdnpay.ca.